

L'ABBAYE DE LOBBES ET JUMET.

UN DIFFEREND EN 1670.

Suite aux exactions de son beau-frère HUBERT, Abbé de Lobbes en 864, le Roi Lothaire II ordonna, afin de faciliter le recouvrement des biens en cas de nouveaux pillages, à l'Evêque de Cambrai, Jean, de faire dresser un polyptyque des biens de l'Abbaye.

Ce polyptyque, terminé en 869, reprend déjà dans son énumération le village de Gimiacus (Jumet) situé In Pago Darmiensi (au Pays de Damps-Remy).

Au XVIIIe siècle, le monastère de Lobbes percevait toujours les dîmes de Jumet, avec la charge de subvenir aux besoins du culte. Or, selon l'Abbé Vos (in Lobbes, son Abbaye et son chapitre, Tome II, p 355):

L'Eglise de cette paroisse n'était plus alors en rapport avec le nombre des habitants qui augmentait chaque jour. Jean de Vignron, bailli du lieu, obligea donc les religieux de Lobbes à en construire une nouvelle. Mais ceux-ci ayant été obligé de faire des dépenses trop considérables, laissèrent cet édifice inachevé. Il s'ensuivit un procès qui se termina par un accomodement.

Jean de Vignron n'était autre que le père du futur Abbé de Lobbes, Dom Vulgise de Vignron qui naquit en 1740, fut élu en 1793 et vécut les atrocités de 1794.

Les relations séculaires entre l'Abbaye de Lobbes et le village de Jumet ainsi que l'origine du dernier abbé, expliquent sans doute la concession en 1909 des armoiries de Lobbes à la commune de Jumet.

Relations séculaires, mais pas toujours bonnes relations d'affaires.

In Nomine Domini Amen. Par la Sentence du present publicq
Instrument, a tous et un chacun soit esquis, que l'An de
La Nativité Nre Segr. 98 sur l'inst. Melle Six Coust. Septante
du mois de Septembre. Le d'ordr cour, en presence de moi
Le Notaire soubscrit et des sermoins embas de nombre editions
Lombert constituts Eschevins et. Dom Gregoire Sersant
Procureur de l'Abbaye de Lobbes, avec lui Dom Jacques
Lefebvre Religieux de la même Abbaye, et Prieur de Helignes
et Dom Louis Billamys auq. Religieux de lad. dite
maison partie faisant pour le Tres-Excellent Evêque et
Comte de La Soudite Abbaye de Lobbes d'une, et
Le Duc de Sully Verion Castellan de Junet partie faisant
pour Le Comte de Namur de la dite partie d'une deuxième et
Philippe Tazé, et Jean Legeant Bourghemères du Village
du dit Junet, Le Sr. Pierre de Borliller Major Jean
Fontaine Hubert Bazaille Laurent Le Febvre et Jean Le
Roy Eschevins Anthoine Thiry Thiry Lechien, Pierre
Bertrand Mathieu Carreau Baldun de Gigny Gaspar
Munier, George Leffevre Louis Laurent Franckhuy, Jean
Triment et Guilhemont de la dite partie tous surcens du dit
Village de Junet partie faisant pour le rest de la Communauté
du dit Lieu d'une troisième partie, lesquels nous ont remonstres
que les fond de l'Eglise du dit Village menaeroit ruine
et que les dits surcens prendroient que le Tres-Ex.
Abbe de Lobbes soit en qualité de Receveur obligé a
la réparation d'icelle, ce que le dit Tres-Ex. Evêque

Extrait de la première page

pourront retourner pour autres necessitez de l'Eglise et en
 cas que ce dit argent ne soit bastant pour les dits mestiers
 les surcointes et Communautés contraindront le rest et
 seront obliges a faire les convenus necessaires pour aller
 acheter et charier les Bois. Et pour les premiers renouveler
 et realiser ou besoin s'eat les parties respectives ont constitué
 leurs porteurs de ce dit et chacun d'eux insolidum. Ce a
 este fait et passe le 24. mois et jour que dessus en la
 maison du S. Pierre Borghelle sive audit Juyet en la
 Chambre par terre Presentz illecque L'audion S. Jacques
 Bertrand Pasteur et Royon de Charvotte et M. Mathias
 Roye témoins au promis. Speciallyment appellez Henry
 igne. D. Gregoire Lergeant D. Jacques Van Lorde, D.
 Louis Bolleamij, Pierre de Borghelle, Jean Fontaine
 Hubert Davaillie, Henry Wriou, Laurent Lefebvre
 Jean Le Roy, Marquet d. S. B. Philippe Tard, marquis
 de Jean + Le Jours, Jacques Bertrand Royon de
 Charvotte Lemoine, Baltasar Royer Lemoine
 Henry Robert Bolleamij et de Apheque Jrs
 J. W. L. L. L.

Extrait de la deuxième page

En effet, un acte authentique de 1670, dont nous reproduisons ici une copie, nous relate différentes difficultés rencontrées lors de l'entretien des bâtiments du culte.

L'acte est reçu

L'An de la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ mille six cent septante du mois de septembre le dernier iour.

Trois parties comparaissent devant le Notaire et les témoins afin de faire acter leur accord:

1. Les représentants de l'Abbaye de Lobbes: Dom Grégoire Sergeant, Proviseur; Dom Jacques Lockie, religieux de l'Abbaye et prieur de Heigne; Dom Louis Billeamij, religieux de l'Abbaye.
2. Le représentant du Mambour: le Révérend Henry Wirion, Pasteur de Jumet.
3. Les représentants du village de Jumet et de la communauté: les Bourgmestre et Echevins et des habitants du village "Les surcéants".

Ces parties déclarent au Notaire et aux témoins que:

La tour de l'Eglise du dit village menachoit ruine et que les dit surceants pretenderoient que le Tres Reverend Abbe de Lobbes seroit en qualite de Decimateur, oblige a la reparation d'icelle; ce que le dit Tres Reverend Prelat desnoit. Et comme pendant les dits differents, et avant qu'iceux seroient evidez par Justice il courra risque que la dite Tour ne tomboit, pour eviter semblable inconvenient sont tombes d'accord en la forme et maniere suivant, scavoit que (sans prejudice au droit des parites, et sans tirer rien en conséquence ains demeurant chascun sur ses droits de quoy ils ont proteste) Monsieur le Prelat fournirat la moitie de tous les fraix qui se feront a la reparation de la dit Thour, en outre suiverat les bois qui seront necessaires pour les hourdements, lesquels (l'ouvrage acheve il pourat retirer) de surplus fournirat les bois necessaires pour anerer la dite thour pardedans: Et quant a l'autre moitie, le Pasteur, et Mambourn de la dite Eglise fourniront l'argent

qu'ils ont presentement en mains a la "somme" de cent florins qu'il poudront ne servire pour autres necessites de l'Eglise, et en cas que cette argent nesoit bastant (suffisant) pour la dite moitie, les sureceants et communaute contribueront du rest, et seront obliges a faire les corvees necessaires pour aller chercher, et charier les bois.

Suivent ensuite les clauses habituelles à tout acte notarié.

Nous retiendrons surtout de cet acte que déjà, en 1670, la rigueur de la procédure judiciaire, rigueur bien nécessaire au respect des droits d'un chacun, obligeaient les parties à s'accomoder, du moins provisoirement, sous peine de voir, avant que les différents ne soient "evidez", l'objet du litige complètement en ruine.

Noël PATRIS



Eglise de Jumet